

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/355

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**AU DROIT DES CHANTIERS REALISES PAR LA SOCIETE EUROVIA POUR PROCEDER A LA REFECTION DEFINITIVE DE TRANCHEES CONSECUTIVEMENT A UNE INTERVENTION DE LA SPL EAUX DE GRENOBLE-ALPES SUR UNE CONDUITE A.E.P - ENSEMBLE DES VOIRIES ET AUTRES ESPACES TANT PUBLICS QUE PRIVES (OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE) METROPOLITAINS ET COMMUNAUX SITUES EN AGGLOMERATION.
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, par courriel en date 19 juillet 2022 et intégré aux articles IV et X du présent arrêté;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande formulée par la société Eurovia pour procéder à la réfection définitive de tranchées consécutivement à une intervention de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes sur une conduite A.E.P ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les travaux de réfection de définitive de tranchées consécutivement à une intervention de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes sur une conduite A.E.P implantée sous les voies et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, en agglomération, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution de chantiers courants (durée ne dépassant pas 72 heures d'affilée) et d'interventions urgentes;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, situé en agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de mise en œuvre de chantiers courants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. La société Eurovia est autorisée à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, situé en agglomération.

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de la circulation automobile;
- une incidence supérieure à 72 heures d'affilée sur la circulation.
- une interdiction de stationner supérieure à 72 heures d'affilée ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié, sera mise en place, entretenue et repliée par la société Eurovia, sous sa responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;
- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux. Ce dernier sera complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec les mesures mentionnées dans les articles figurés ci-après. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, La société Eurovia veillera à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêt(s) de bus desservi(s) par les lignes régulières de M-TAG est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec M-TAG (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque intervention, la société Eurovia devra prendre attache auprès des services communaux pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la

concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Eurovia ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants il sera procédé au report de l'une des 2 interventions.

ARTICLE VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr* - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VIII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE IX. Pendant toute la durée du chantier, la société intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux bâtiments (habitations, entreprises, établissements publics....) et autres sites qui jouxtent et/ou qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

ARTICLE X. Cette réglementation sera appliquée sur la période du **31 décembre 2023, 00h00, au 31 décembre 2024, 24h00. A l'occasion d'une intervention qui impacterait la circulation sur la R.D 1532, eu égard à la densité de circulation constatée sur cet axe, la réglementation s'appliquera, les jours d'intervention, selon les créneaux horaires suivants : 8h30/12h00 et 13h30/17h30. La circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 17h30) en raison des travaux qui pourraient se dérouler de nuit sur l'A48 et l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 décembre 2023.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 29 DEC. 2023

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de SASSENAGE' and 'FRANCE' around a central emblem. The signature is fluid and cursive, crossing over the stamp.